



Décision n° CODEP-CAE-2017-000243 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2017 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 108, dénommée réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454116011190 indice 0 du 22 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 22 décembre susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) du réacteur n° 1 de la centrale de Flamanville en vue de déroger à la règle d’essais RIS concernant la validation bimestrielle du critère A du chapitre IX des RGE « manœuvrabilité sur signal d’IS de la vanne RIS 967 VP » ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu’Électricité de France a indiqué, dans sa demande du 22 décembre 2016 susvisée, prévoir l’utilisation de cette modification notable à compter de la réception du présent accord lors de chaque occurrence de l’essai périodique RIS119 dont la prochaine échéance est le 16 janvier 2017 jusqu’au prochain arrêt pour rechargement prévu en 2018 ; qu’Électricité de France a mis en place des mesures compensatoires pour s’assurer du maintien en position fermée de la vanne 1 RIS 967 VP ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation relatives à la règle d'essais « RIS » dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2016 susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin au plus tard lors du prochain arrêt pour rechargement de la tranche 1 du CNPE de Flamanville.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 3 janvier 2017.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON